

PLU de Bertaucourt- Epourdon

Porter à connaissance de l'Etat

SOMMAIRE

Introduction	5
PAC validé	5
Cadre juridique et grands principes de la planification	6
Grands principes primordiaux	6
Lois sur la planification	8
Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité	8
Qu'est-ce qu'un PLU?	10
Définition, principes, objectifs et attendus	10
Le contenu	11
Le PADD	11
Le rapport de présentation	12
Les orientations d'aménagement et de programmation	13
Le règlement	14
Les annexes	16
Les étapes de la procédure d'élaboration	16
Zoom sur	17
Les commissions départementales	18
L'association des personnes publiques	19
L'évaluation environnementale des PLU(i)	19
La concertation	21
La numérisation et publication du PLU	22
L'évaluation du PLU au bout de 6 ans	23
Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines	25
Les doctrines régionales	25
Les documents locaux	25
Le PDH	25
Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	26
Compatibilité du PLU avec le PCAET	26
Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)	26
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	26
Le SCoT	27
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	27
Plan de déplacements urbains (PDU)	28
Les documents régionaux	28
Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	28
Le SRADDET	28
Evolution du SRADDET des Hauts-de-France	29
Le schéma régional des carrières	29

<u>SDAGE et PGRI</u>	29
<u>PGRI</u>	29
<u>SDAGE</u>	30
<u>Scot approuvé :</u>	31
<u>Politiques publiques s'appliquant sur le territoire</u>	32
<u>Lutter contre l'artificialisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers</u>	32
<u>Cadre juridique</u>	33
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	33
<u>Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques</u>	34
<u>Cadre juridique</u>	35
<u>Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau</u>	36
<u>Cadre juridique</u>	36
<u>Mobilité</u>	37
<u>Cadre juridique</u>	38
<u>Préserver le patrimoine historique, naturel et géologique, mettre en valeur les paysages</u>	39
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	40
<u>Les différentes parties du PLU</u>	40
<u>cadre juridique</u>	41
<u>Prévenir les risques naturels prévisibles</u>	42
<u>Cadre juridique</u>	43
<u>cadre juridique</u>	44
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	45
<u>Les différentes parties du PLU</u>	45
<u>Les différents risques à prendre en compte</u>	45
<u>Redynamiser les territoires</u>	46
<u>Répondre aux besoins en matière de logements, en termes de mixité et de diversité</u>	49
<u>Dispositions à prendre en compte dans le PLU</u>	50
<u>Cadre juridique</u>	50
<u>Prévenir les risques anthropiques</u>	51
<u>Cadre juridique</u>	51
<u>S'adapter et lutter contre le changement climatique</u>	52
<u>Annexes</u>	54
<u>Les fiches thématiques</u>	54
<u>Les risques</u>	54
<u>La Biodiversité, les paysages et la géologie</u>	55
<u>L'eau et les milieux aquatiques</u>	60
<u>L'évolution de la population</u>	62
<u>L'habitat et le logement</u>	63
<u>L'économie</u>	70

<u>Les nouvelles énergies et technologies</u>	74
<u>Les déplacements</u>	79
<u>Autres données disponibles</u>	83

Introduction

PAC validé

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Bertaucourt-Epourdon. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L132-2](#) et [R132-1](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article [L.132-2 du code de l'urbanisme](#), il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier, le plus en amont possible, les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de ***l'élaboration/la révision*** de son document d'urbanisme.

Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, les projets des collectivités et de l'État ainsi que les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement. L'avis de l'État sera rédigé en regardant, entre autres, la prise en compte du PAC dans le projet de document d'urbanisme.

Dans le cas d'un PLUiH, le PAC doit également comprendre les éléments définis aux articles L.302-2 et R.302-7 du code de la construction et de l'habitation s'appliquant au contenu du PAC d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ainsi, le préfet porte à la connaissance de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) toutes informations utiles et les objectifs locaux à prendre en compte en matière :

- de diversité de l'habitat ;
- de répartition équilibrée des différents types de logements ;
- de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement, nécessaires pour l'application du second alinéa du II de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'Etat peut également transmettre, sur demande des présidents d'EPCI compétents en matière de PLH, la liste des immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ([article L. 132-4 du code de l'urbanisme](#)).

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

Cadre juridique et grands principes de la planification

Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'Etat demeure garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification. Sans représenter une liste exhaustive, voici une présentation des **lois les plus structurantes** et de leur esprit.

Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En particulier, il est important de citer en préambule les articles [L101-2 et L101-2-1](#) à la base du code, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

L101-2 : *" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L101-2-1 : L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une

nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme."

Lois sur la planification

Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET (ou SDRIF, PADDUC, SAR, ...).

La hiérarchie des normes est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité et la prise en compte**.

Le rapport de compatibilité

impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document «

ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

La prise en compte

, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'Etat considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* »

» (Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Assoc. Défense de l'environnement, n°256511).

a) Documents dont l'évolution est engagée avant le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents énumérés supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent être rendus compatibles ou le prendre en compte, si nécessaire :

- Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ;

PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

Dans les territoires non couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte, si nécessaire, dans un délai de 3 ans. Si un SRADDET est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier se met en compatibilité lors de sa

- Dans un délai de 3 ans pour la plupart des autres situations première révision qui suit l'approbation du schéma régional.

b) Documents dont l'évolution est engagée après le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU et cartes communales auront

un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT

pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité.

La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée

par le biais de la procédure de modification simplifiée

, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

En l'absence de SCoT, les auteurs de PLU, documents en tenant lieu et cartes communales devront examiner

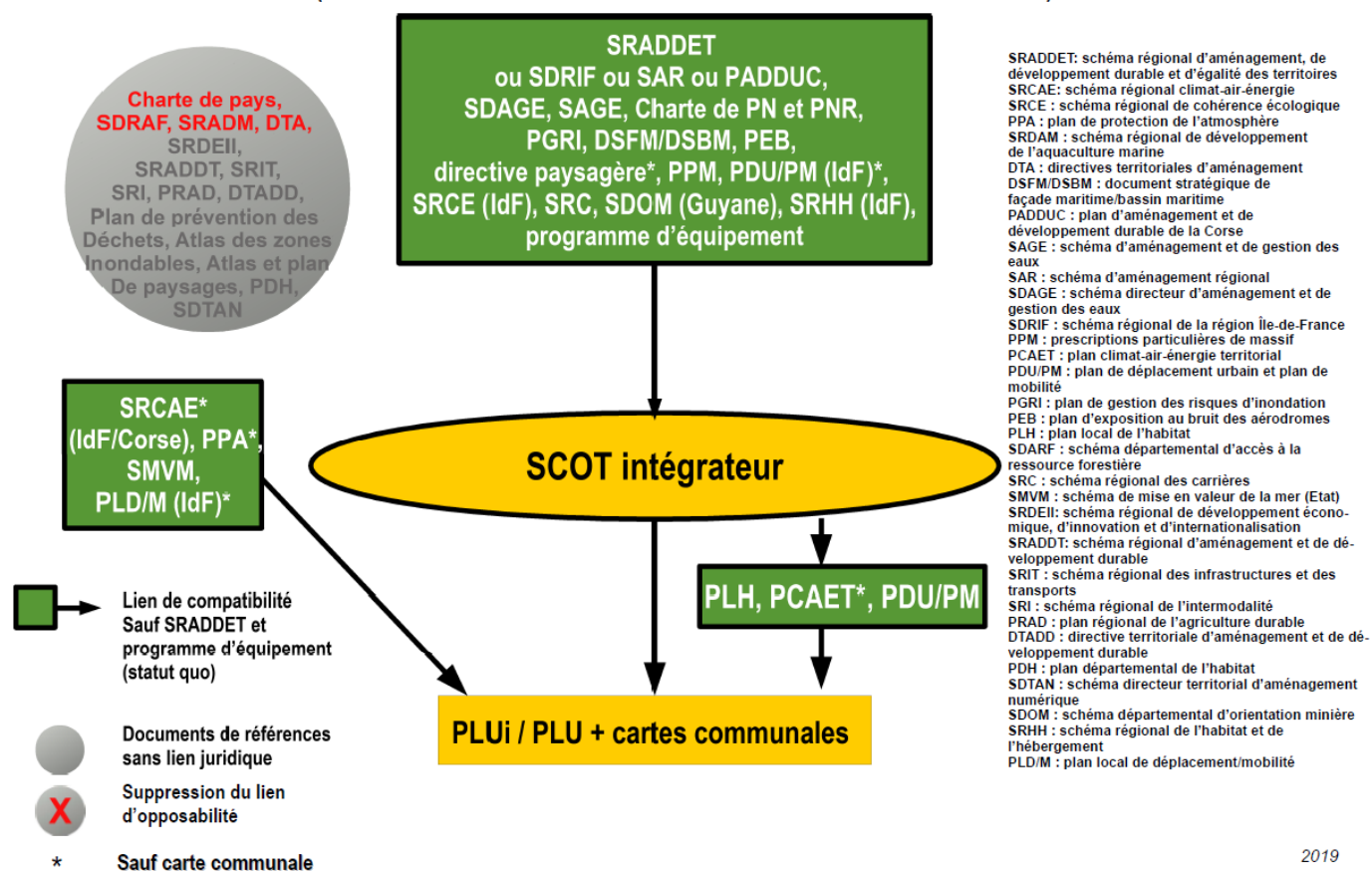
tous les trois ans

la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui ont évolué dans ce laps de temps. A l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité.

Celle-ci se fait par le biais de la procédure de modification simplifiée

. C'est bien cette délibération qui doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, ce qui signifie que l'analyse sur la compatibilité doit être lancée dans l'année qui précède l'expiration de ce délai.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Qu'est-ce qu'un PLU?

Définition, principes, objectifs et attendus

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui doit traduire un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU est un outil indispensable de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de continuités écologiques, de paysage, d'activités, commerces, réseaux, déchets... : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal.

Ainsi, le PLU est un outil essentiel au service de **l'égalité des territoires**, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée.

Respecter **les articles L101-1 à 3** du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme (Livre I – Titres III et V).

Le contenu

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être **construites en cohérence** puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

COMPOSITION DU PLU(i)

codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'urbanisme



- **Un rapport de présentation** (L.151-4)
Explique les choix retenus, notamment en matière de réduction de la consommation foncières en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la période de référence 2011-2021.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (L.151-5)
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (L.151-6 et 7)
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagements. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- **Un règlement écrit et graphique** (L.151-8)
Délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- **Des annexes** (R.151-51 à 53)
Servitudes d'utilité publiques, schémas des réseaux d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de la commune pour les années à venir. **Il est la « clef de voûte » du PLU.** Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit et graphique) **doivent être construits en cohérence avec le PADD.**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT. A défaut de SCoT, ces objectifs doivent prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette des sols.

*"Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" prévue lors de l'évaluation du PLU.*

Conformément à l'article [L153-12 CU](#), le projet de PADD doit être débattu en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Sursis à statuer : Conformément à l'article [L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article [L. 424-1 CU](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportif et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au

regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Opposables aux demandes d'autorisation du droit des sols selon un principe de compatibilité, elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes :

- Elles peuvent être définies par quartiers ou par secteurs (ce sont celles qui sont le plus fréquemment déployées). Dans ce cas, elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique.
- Une deuxième catégorie d'OAP peut être spécifiquement déployée pour la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments du patrimoine (paysager, bâti, espaces publics, monuments, sites et secteurs) identifiés et localisés.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que certaines OAP peuvent être élaborées à l'échelle de secteurs d'aménagement, en zone urbaine ou à urbaniser, en portant leurs propres dispositions réglementaires, définies par l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.
- Enfin, dans les PLU portés par des collectivités compétentes en matière de zone d'aménagement concerté (ZAC), il est possible de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC. Leur contenu est réglementé par l'article R.151-8-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Elles définissent, de manière obligatoire :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;
- **en zone de montagne**, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.
- les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville, lorsque ces OAP sont établies à l'échelle de quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques du règlement.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- **Ajout loi d'accélération des EnR du 10/03/2023** : Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les **zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** arrêtées en application de l' [article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#).

Dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées doit être compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Le règlement

[Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf](#)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable, dans le respect de l'article [L. 151-8 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L.151-9](#).

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité. En effet, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques**.

Le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol, en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.
- définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-

aménageables (dans les communes et agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination de bâtiments existants).

Il peut :

- Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- Dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisés à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans ces zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur ;
- Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels les règles de hauteur, de gabarit, ou du volume constructible peuvent être modulées ou majorées, selon les conditions énoncées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.
- **Ajout suite à la loi d'accélération des EnR** : Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l' [article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#) et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, **le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.** Ces secteurs sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. **Ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.**

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles [R.151-31 et suivants du code de l'urbanisme](#) qui précisent sa composition. **Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement**

identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

A compter du 1er juillet 2023 : Changements dus au [décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#) et à l'[arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous- destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

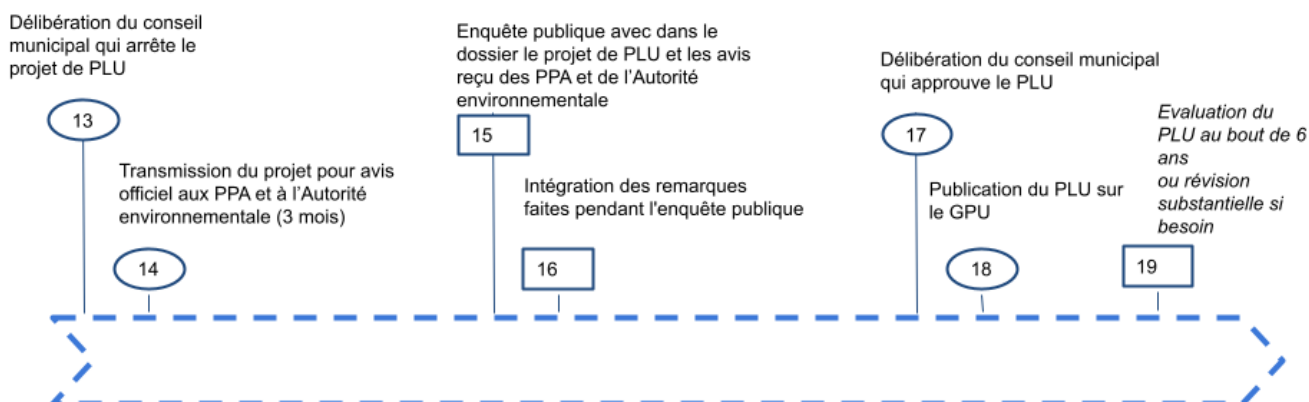
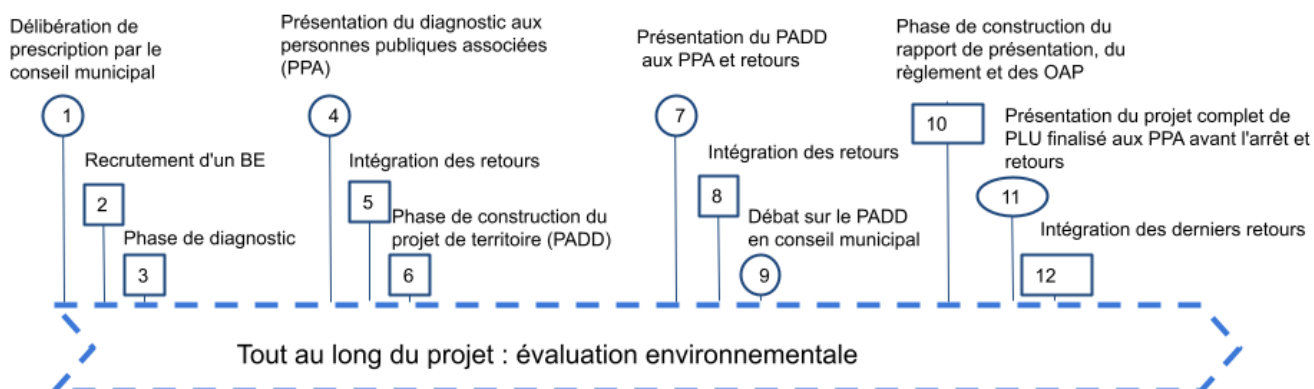
Destinations (nouveau1 ^{er} juillet 2023)	Sous-destinations (nouveau1 ^{er} juillet 2023)	Définition de l'arrêté (nouveau1 ^{er} juillet 2023)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	La sous-destination " exploitation agricole " recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	Restauration	recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	Commerce de gros	recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens
	Hébergement hôtelier et touristique	recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	salles d'art et de spectacles	recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif
	équipements sportifs	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	lieux de culte	recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
	autres équipements recevant du public	recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	entrepôt	recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	bureau	recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	centre de congrès et d'exposition	recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	cuisine dédiée à la vente en ligne	recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Les annexes

La liste des annexes devant figurer au PLU est disponible aux articles [R151-51 à 53 du code de l'urbanisme](#)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

Les étapes de la procédure d'élaboration



En présence d'AOC, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 153-6 du code de l'urbanisme.

Zoom sur

Les commissions départementales

1) La CDPENAF

L'avis obligatoire de la CDPENAF est notamment requis pour les projets de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) non concernés par un SCoT approuvé, et prévoyant une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle donne un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Projets de PLU(i) concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé avant la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014

La CDPENAF peut demander de manière expresse à être consultée sur le projet arrêté.

Projets de PLU(i) concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014

La loi ne prévoit pas d'examen du PLU(i) arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables (avis sur STECAL et règlement afférent aux extensions ou annexes d'habitation en zones naturelles, agricoles ou forestières). Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCoT a été approuvé après la promulgation de la LAAAF.

Si votre PLU(i) délimite des STECAL ou/et autorise les extensions ou/et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors de STECAL, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF à l'arrêt du projet.

Pour aller plus loin : <http://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-preservation-des-r763.html>

2) CDNPS ([L121-27](#), [L122-7](#), [L122-14](#), [L153-16](#))

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

Il faut la consulter selon différents cas :

Pour tous : si le document prévoit la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales et en définit les caractéristiques conformément aux articles [L. 151-6](#) et [L. 151-7 du code de l'urbanisme](#).

Pour les communes en loi littorale : si le projet classe des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes en espace boisé classé (EBC).

Pour les communes en loi montagne :

- produit une étude pour déroger au principe de continuité avec l'urbanisation existante
- délimite des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées
- prévoit des constructions ou aménagements à moins de 300m des rives d'un plan d'eau inférieur à 1000

ha

Pour aller plus loin : <https://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-la-nature-des-r1356.html>

L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. **Les personnes publiques associées sont listées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du code de l'urbanisme.**

"Les personnes publiques associées :

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté."

En ce qui concerne la place de l'Etat, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'Etat dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat.

L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'Etat puissent être présents aux bons moments du projet.

En tout état de cause, l'Etat fait parvenir **le porter à connaissance** complet concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L132-2](#) et [R132-2](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porteurs de SCoT et de PLUi peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux** de la part de l'Etat. La note d'enjeux permet d'explicitier les enjeux stratégiques locaux identifiés par les services de l'Etat sur le territoire concerné par le document. Le contenu de la note d'enjeux doit permettre d'aiguiller la collectivité ou l'établissement public sur les sujets qui appelleront la vigilance de l'Etat.

Enfin, **les avis des personnes publiques associées** (cf point 3° ci-dessus) doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de PLU afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

L'évaluation environnementale des PLU(i)

L'évaluation environnementale est un processus qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet

d'aménagement ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration ou de l'évolution du document.**

[L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP »](#) (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

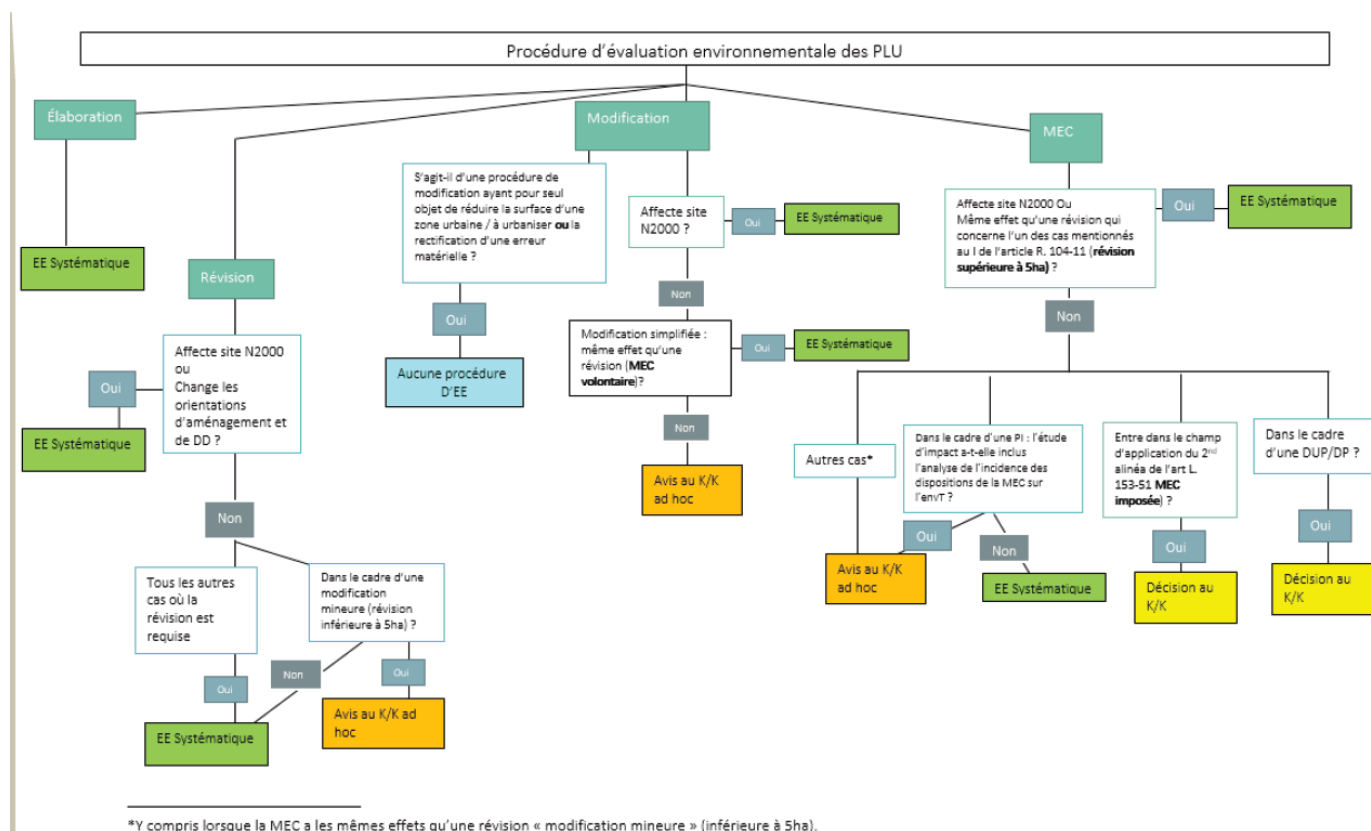
Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#)

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-16 du code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas les procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). **Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée** (cf. article [R. 104-11, II du code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que **l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.**

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret a créé un second dispositif, dit cas par cas « ad hoc » qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par [arrêté du 26 avril 2022](#).

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois . Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : [https:// www.ecologie.gouv.fr/ saisine- lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale](https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale)

Pour aller plus loin :

[https:// www.ecologie.gouv.fr/ sites/ default/ files/ Th%C3%A9matique%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf)

La concertation

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLU ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, les modalités de la concertation avec le public **doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont** et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ([L103-4 CU](#)).

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1er ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, **ne satisfait pas à l'obligation de concertation**, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration ou la révision du présent PLU.

La numérisation et publication du PLU

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national. Depuis le 1er janvier 2020,

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2023 ([dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°2021-1310](#) et du [décret N° 2021-1311](#)

[du 07 octobre 2021](#)) :

- La dématérialisation de la publication sur le GPU des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le **régime de droit commun de publicité**.
- La publicité dématérialisée sur le GPU des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la **condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire** ([article L.153-23 du code l'urbanisme](#)). Ainsi, toutes les collectivités doivent verser leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin qu'ils deviennent exécutoires. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le GPU et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Géoportail de l'urbanisme - GPU - <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Standard CNIG - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

L'évaluation du PLU au bout de 6 ans

Six ans au plus après soit :

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme
- ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan
- ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur

le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, dans le cas des PLUi-D ou PLUi-HD, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2 du code des transports](#).

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16 du code de l'urbanisme](#).

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article [L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#).

L'analyse de l'ensemble de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines

Le document d'urbanisme que vous élaborez doit être compatibles avec les documents présentés dans cette partie, soit directement soit à travers le SCOT intégrateur.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

Pour aller plus loin: Fiche sur le principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité

Les doctrines régionales

Les documents locaux

Le PDH

Le plan départemental de l'habitat a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres, - Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé, - Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels, - Accorder une attention particulière aux ménages fragiles, - Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, - Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat, - Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur

PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) permettent aux collectivités de planifier leurs politiques en termes d'atténuation du changement climatique (en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de GES et en produisant des énergies renouvelables) et d'adaptation du territoire à ses effets inéluctables (préservation de la biodiversité, développement des circuits de production et de consommation dits « de proximité », préservation de la qualité de l'air...).

Ils sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Compatibilité du PLU avec le PCAET

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le territoire communal n'est actuellement pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cependant, un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) est élaboré dans le département suivant les dispositions de l'article L.302-10 et du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune devra veiller à ce que le PLU soit compatible avec (*à préciser si nécessaire*).

Parmi les objectifs du PLH, il convient de rappeler les orientations qui sont déclinées au niveau du PLU(i) en plusieurs objectifs concernant :

- la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale, notamment en favorisant une offre pour les primo-accédants ;
- la réhabilitation du parc existant et le traitement de la vacance ;
- l'amélioration énergétique du parc privé résidentiel ;
- le développement de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés.

Le PLH fixe des objectifs de production de logements à l'échelle de (*à préciser si nécessaire*). Ces objectifs

sont déclinés par communes en fonction des besoins estimés et des nécessités liées au rééquilibrage de certaines catégories de logements, notamment les logements locatifs aidés.

Le SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi- thématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET , porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales - dites CC, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Sous certaines conditions et modalités prévues par le code de l'urbanisme, il peut tenir lieu :

- de plan climat-air-énergie territorial (PCAET),
- de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations foncières ou d'aménagement, autorisations d'exploitation commerciale...

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est l'outil de planification locale de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe, via l'établissement de dispositions (dans le plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD) et de règles (dans le règlement) pour la protection et le partage de la ressource, fondées sur un état des lieux complet des enjeux du territoire.

Toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. Le règlement est directement opposable aux tiers avec rapport de conformité. **La gouvernance de ce schéma est assurée par une commission locale de l'eau (CLE)**, organe de délibération réunissant tous les acteurs concernés autour de la table.

Le SAGE préserve les habitats et impacte l'aménagement du territoire avec ses règles et ses dispositions, il s'impose aux documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement :

- Un SCoT doit être compatible avec le PAGD du SAGE ;
- Les PLU/PLUi également en l'absence de SCoT ;
- Les projets d'aménagement doivent être conformes au règlement du SAGE ;

Les SAGE mettent à disposition de la connaissance sur les enjeux « eau » grâce aux résultats de nombreuses études et la création de cartographies.

Plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

Les documents régionaux

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015.

Le SRADDET

Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Élaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires et de désenclavement des territoires ruraux,
- de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- d'habitat,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité, de développement des transports de personnes et de marchandises (y compris de développement et de localisation des constructions logistiques), de développement et de localisation des constructions logistiques,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération (y compris sur les installations de production de biogaz),
- de lutte contre le changement climatique, d'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET définit aussi la stratégie régionale en matière aéroportuaire. Il dispose également d'outils spécifiques pour les territoires littoraux et peut, sous certaines conditions, fixer des objectifs dans d'autres domaines.

Il fixe les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ses objectifs.

Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de

cohérence ([SRCE](#)), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat ([SRCAE](#))...

Il s'impose (entre autres) à plusieurs autres documents de planification : plans de mobilité (PDM), plans climat air énergie territoriaux ([PCAET](#)), chartes de parcs naturels régionaux ([PNR](#)), schémas de cohérence territoriale ([SCoT](#)). L'ensemble des documents locaux infrarégionaux sont ainsi soumis à un lien variable d'opposabilité avec les éléments composant le SRADDET : souple avec le rapport d'objectifs (prise en compte) ; renforcé avec le fascicule des règles générales (compatibilité).

Textes de référence :

Principalement les articles [L. 4251-1 à L. 4251-11](#) et [R. 4251-1 à R. 4251-17](#) du code général des collectivités territoriales.

Voir aussi, entre autres, l'article [L. 321-14](#) du code de l'environnement.

Evolution du SRADDET des Hauts-de-France

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 4 août 2020. Sa modification, visant à intégrer les dispositions de la loi "Climat et Résilience" et de la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale) a été adoptée par délibération du conseil régional des Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024, et approuvée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024.

Le schéma régional des carrières

SDAGE et PGRI

PGRI

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la

définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

SDAGE

La commune **<de Commune>** / **<communauté>** est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands / le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois- Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le **<PLU/i>** doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Si la commune appartient à un Scot approuvé :

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE"*.

Si la commune n'est pas concernée par un Scot :

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU/i doivent être compatibles avec les documents les concernant énumérés aux 2° à 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents les concernant mentionnés à l'article L.131-2 dudit code.

Si Seine Normandie :

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

• **Si Artois Picardie :**

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Hauts-de-France en date du 21 mars 2022.

Les orientations, régulièrement déclinées en dispositions, permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'atteinte des objectifs. Véritable plan de gestion, le SDAGE satisfait une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Sur le bassin Artois-Picardie, cette gestion est déclinée en cinq enjeux :

- A. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- D. Protéger le milieu marin ;
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Scot approuvé :

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE"*.

Politiques publiques s'appliquant sur le territoire

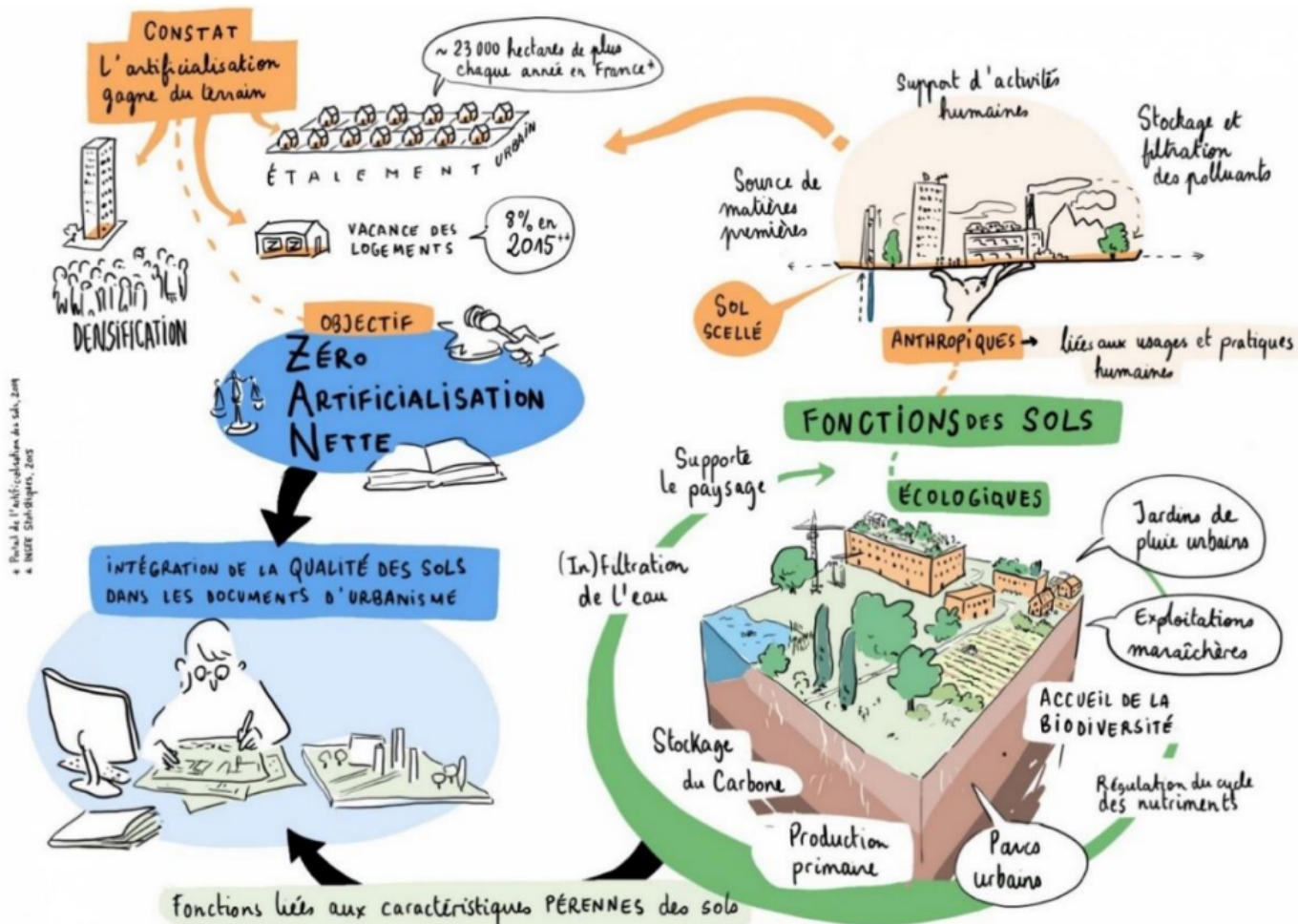
Lutter contre l'artificialisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation, **les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences**. Or au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20 011 ha en 2019-2020), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. **L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.**

Par ailleurs, l'artificialisation des sols est l'une des principales causes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Tout d'abord parce qu'elle soustrait des surfaces aptes à capter une partie du dioxyde de carbone présent dans l'air et parce qu'elle détériore les sols et leur fait perdre toute fonctionnalité pendant plusieurs décennies. Elle engendre ainsi largement des pertes de biodiversité, de ressource forestière, de productivité agricole. Elle réduit la capacité du sol à absorber l'eau de pluie et en conséquence la capacité de résilience des territoires face aux risques d'inondation. **Le sol rend donc de nombreux services à nos écosystèmes et il est primordial de prendre en compte l'ensemble de ces fonctions lorsque l'on aménage un territoire.**

Préserver cette ressource qu'est le sol est une réelle opportunité pour les collectivités. La lutte contre l'artificialisation se traduit par un travail sur la compacité des formes urbaines et la résorption de la vacance. Cela permet la redynamisation des centre-bourgs, la réduction des temps de trajet des ménages et des dépenses associées, l'amélioration des paysages. Tout ceci ayant **un effet positif global sur la qualité du cadre de vie des habitants des territoires ruraux comme urbains**. Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation, la collectivité économise sur les réseaux et leurs frais de gestion et préserve des terres agricoles dans un souci de relocalisation de la fonction alimentaire.

De manière opérationnelle, l'application du principe éviter-réduire-compenser (ERC) doit à présent guider chaque étape de l'élaboration des programmes, plans et projets d'aménagement, c'est-à-dire que chaque projet de document d'urbanisme doit chercher en priorité à éviter toute nouvelle artificialisation.



Fonction des sols - Cerema - Flore Vigneron

Cadre juridique

Depuis de nombreuses années, les différentes lois de la planification ont eu notamment pour but de rendre les documents d'urbanisme moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 nous invite à changer de paradigme et à considérer le sol comme support de toutes ces fonctions et non comme du foncier support d'activité. La loi Climat et Résilience introduit, ainsi, dans le code de l'urbanisme la notion d'artificialisation, en propose une définition et impose un calendrier pour lutter contre ce phénomène.

Définition de l'artificialisation à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme : "L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme précise, dans ses grands principes généraux, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (6°bis de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans le calendrier d'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette, une première étape est prévue à plus court terme. En effet, la loi prévoit une division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de la période 2011 – 2021. Il est important d'agir dès à présent car, bien que la prise en compte et la territorialisation de ces obligations par les documents d'urbanisme soient échelonnées dans le temps, le décompte a commencé et la moyenne sur la région devra in fine atteindre les 50 % de diminution sur la période en cours

- Mesures d'application immédiate loi Climat et Résilience en lien avec le ZAN (étude de densification, densité minimale dans les ZAC... pour la rédaction de la fiche voir flash DGALN : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/flash_01-2022_cle0f6112-1.pdf
- Le projet d'aménagement stratégique du SCoT fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- rappel sur la CDPENAF et renvoi vers la fiche "étape de la procédure" + caractère exceptionnel des STECAL.

Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Les milieux naturels ont longtemps été perçus par notre société comme des réserves de ressources inépuisables dans lesquelles il était possible de s'approvisionner à volonté, tant en matières premières que d'espace, sans tenir compte des impacts générés sur l'environnement.

Mais, depuis quelques décennies, un éveil écologique a permis à notre société de prendre conscience de la place de la Nature au cœur de notre vie, des dégâts déjà occasionnés par l'activité humaine, de la nécessité absolue d'y remédier et de l'impératif devoir de préservation de l'Environnement et de son bon fonctionnement.

En effet, **les services rendus par les milieux naturels sont multiples :**

- les milieux naturels et les espaces végétalisés dans les villes structurent les paysages et sont indispensables au bien-être des habitants.
- certaines espèces, indispensables à la pollinisation ou à la fertilité des sols, notamment les insectes, sont la condition pour répondre aux besoins alimentaires des populations ;
- les végétaux, en particulier dans les milieux humides, contribuent à une épuration naturelle de l'eau ;
- les milieux humides protègent contre l'érosion, et atténuent l'intensité des risques naturels comme les crues et les inondations ;
- les tourbières et les forêts séquestrent le carbone et contribuent ainsi à lutter contre le changement climatique ;

La menace est particulièrement vive sur la biodiversité ordinaire qui ne bénéficie d'aucune protection réglementaire autre que la protection au titre des espèces protégées.

L'enjeu pour la commune ou l'EPCI est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU(i).

En effet, outre sa capacité à mettre la biodiversité en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, économie, déplacements, risques, paysage, ressource en eau, climat...), **le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques.**

Cadre juridique

Les espaces font partie du patrimoine commun de la nation ([L.110-1 du Code de l'Environnement](#)).

Plusieurs lois ont établi la manière dont les PLU(i) doivent prendre en compte la thématique de protection des milieux naturels, dont les deux principales sont :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inscrit les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, le PLU(i) doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, [article L.113-29 du Code de l'Urbanisme](#) en tant qu'« espaces de continuités écologiques »).

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent ainsi les objectifs du PLU(i) en matière de milieux naturels :

- **protection des milieux naturels,**
- **préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,**
- **création, préservation et remise en état des continuités écologiques.**

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

En particulier, la « Trame verte et bleue », précisée à l'article [L.371-1 du Code de l'Environnement](#), a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE (intégré au SRADDET) à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame Verte et Bleue comprennent deux types d'éléments :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- Les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Dans la Trame Verte et Bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Le PLU(i) doit s'approprier les différents zonages environnementaux déclinés ci-dessous, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des OAP. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau

L'Eau est un bien d'intérêt général et constitue le patrimoine commun de la Nation ([article L. 210-1 du code de l'environnement](#)). Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. **Il s'agit d'une ressource rare qui nécessite une gestion complexe pour la conserver et la protéger.**

Les politiques de l'eau doivent en effet relever un double défi :

- enrayer la dégradation des ressources environnementales et des écosystèmes, conséquences de la croissance démographique, du développement économique et de l'urbanisation observés à l'échelle de la planète ;
- permettre un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique. Pour ce faire, le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages. Cela implique, au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L' [article L. 211-1 du code de l'environnement](#) instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. À cette fin, il est essentiel de prendre en compte un triple enjeu :

- de préservation des espaces de fonctionnalité de ces milieux : zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques ;
- de non-dégradation de la qualité des milieux récepteurs des rejets d'assainissement ;
- de préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau potable ;

L'enjeu pour la commune ou l'EPCI est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU(i). L'impact du projet de PLUi sur la ressource en eau doit impérativement être présenté dans le rapport de présentation, et faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation environnementale le cas échéant.

Cadre juridique

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent les objectifs du PLU(i) en matière de gestion de l'eau :

- salubrité publique,

- préservation de la qualité de l'eau,
- adaptation au changement climatique.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU(i) ([article R.151-53 du code de l'urbanisme](#)).

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du [L.212-1 du code de l'environnement](#).

Mobilité

Depuis un demi-siècle, la démocratisation de l'accès à la voiture et la facilité des déplacements automobiles **ont contribué à favoriser des organisations urbaines dépendantes d'un fort usage de la voiture**. Cela s'est traduit notamment par des **choix d'implantations résidentielles loin des centres-villes et des pôles d'emploi**, et par le développement d'équipements commerciaux en périphérie des villes au détriment des commerces de proximité, toutes choses qui ont rendu l'usage de la voiture individuelle indispensable pour une grande partie de la population.

Or, dans le contexte actuel où la réduction de la consommation d'énergies fossiles est une priorité nationale, il est nécessaire de se donner les moyens d'inverser cette tendance. **La « ville du quart d'heure »** est un concept qui illustre clairement les objectifs à poursuivre, de façon à ce que chaque habitant ait la possibilité d'accéder à tous les services essentiels à pied ou à vélo. En zone rurale, où il faudrait plutôt parler du **« territoire de la demi-heure »**, l'objectif est de proposer aux habitants de ces zones un retour de ces services essentiels dans les petites villes qui structurent le territoire.

Au-delà de l'accès à ces services essentiels, il est important également de proposer à la population **des offres de transport alternatives à l'autosolisme** pour les déplacements plus lointains : ferroviaire, transports en commun, covoiturage...

Les documents d'urbanisme ont un rôle essentiel sur ces sujets, que ce soit pour impulser une meilleure structuration urbaine ou pour accompagner les projets de transports.

Dans le cadre d'un PLU(i), il importe avant tout d'avoir une approche globale et transversale de la problématique de la mobilité et ce pour toutes les catégories de populations actuelles et futures. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports ayant conduit à une forte dépendance à la voiture, l'enjeu est bien de **maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement**.

Une telle réflexion nécessite une analyse intercommunale, en lien avec la Région qui a désormais la compétence en matière de plans de mobilité

ou

Une telle réflexion nécessite une analyse intercommunale, en lien avec la Région qui est autorité organisatrice des transports interurbains, et avec l'intercommunalité qui est compétente en matière de plan de mobilité.

L'échelle de planification du document d'urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité. Il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU(i) impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements, par exemple :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- mettre en place les conditions pour un rabattement efficace sur ces axes ;
- favoriser la densité autour des pôles de services ;
- rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à diminuer les obligations de déplacement.

Le Code de l'Urbanisme prévoit ainsi différents outils réglementaires permettant d'inscrire dans le PLU(i) des dispositions répondant à ces enjeux : emplacements réservés, règles sur le stationnement, orientations d'aménagement et de programmation, densité...

Pour aller plus loin :

- Le Cerema publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d'une politique locale de sécurité routière en milieu urbain. Site internet du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>
- Le Cerema a un site internet "Une voirie pour tous" dédié aux "Rues et espaces publics à vivre". <http://voiriepour tous.cerema.fr/>
- La DREAL Centre – Val de Loire a réalisé d'un guide méthodologique à destination des collectivités pour réaliser notamment un diagnostic sur la mobilité en territoire peu dense. Site internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/besoins-de-mobilite-durable-dans-les-zones-rurales-r1407.html>
- Le club PLUi : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/mobilites-r113.html>

Cadre juridique

La cohérence entre urbanisme et déplacements est au cœur des politiques publiques d'aménagement des territoires, en particulier depuis la Loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III qui traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Par la suite, les principales lois qui ont fait évoluer le contenu des PLU(i) en matière de mobilité sont les suivantes :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle 2 »), qui prévoit notamment la possibilité d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile , et qui prévoit des dispositions complémentaires concernant notamment le stationnement : obligation de

- réaliser un inventaire des stationnements dans le diagnostic, obligation de prévoir des stationnements pour les cycles, possibilité d'imposer un nombre maximum de stationnement lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, sauf pour les bâtiments d'habitation ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM), qui a modifié récemment de manière importante l'organisation institutionnelle des transports et les dispositions à respecter. Elle affiche entre autres objectifs celui de rendre les déplacements domicile-travail plus propres, notamment par le développement du covoiturage et du vélo, et le déploiement de la mobilité électrique. Concernant le contenu des PLU(i), elle a notamment prévu des dispositions liées : à la sécurité des passages à niveau (dans le diagnostic) à la logistique : secteurs logistiques à préserver, réalisation d'aires de livraisons.

Préserver le patrimoine historique, naturel et géologique, mettre en valeur les paysages

Le paysage résonne profondément en chacun d'entre nous comme un **héritage partagé** qui fonde l'identité et l'**attractivité de nos territoires**. La Convention européenne du paysage définit les paysages comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Façonné par les **relations entre l'Homme et la Nature**, le paysage est le **reflet de l'histoire de l'aménagement de notre territoire** et concourt à l'élaboration des cultures locales, à la qualité de vie des populations.

Aujourd'hui, ses transformations s'accroissent principalement en raison de l'évolution de notre société et du dérèglement climatique. L'adaptation de nos pratiques et de nos modes de vie est nécessaire pour répondre à ce défi de la transition climatique. **Par sa transversalité, le paysage met en lien les politiques publiques**. Il permet d'appréhender globalement l'évolution des territoires et de maintenir l'équilibre de leurs dimensions environnementales, économiques, culturelles et sociales. Se saisir du paysage pour s'engager durablement dans ce vaste chantier, c'est agir pour la transition écologique et solidaire des territoires.

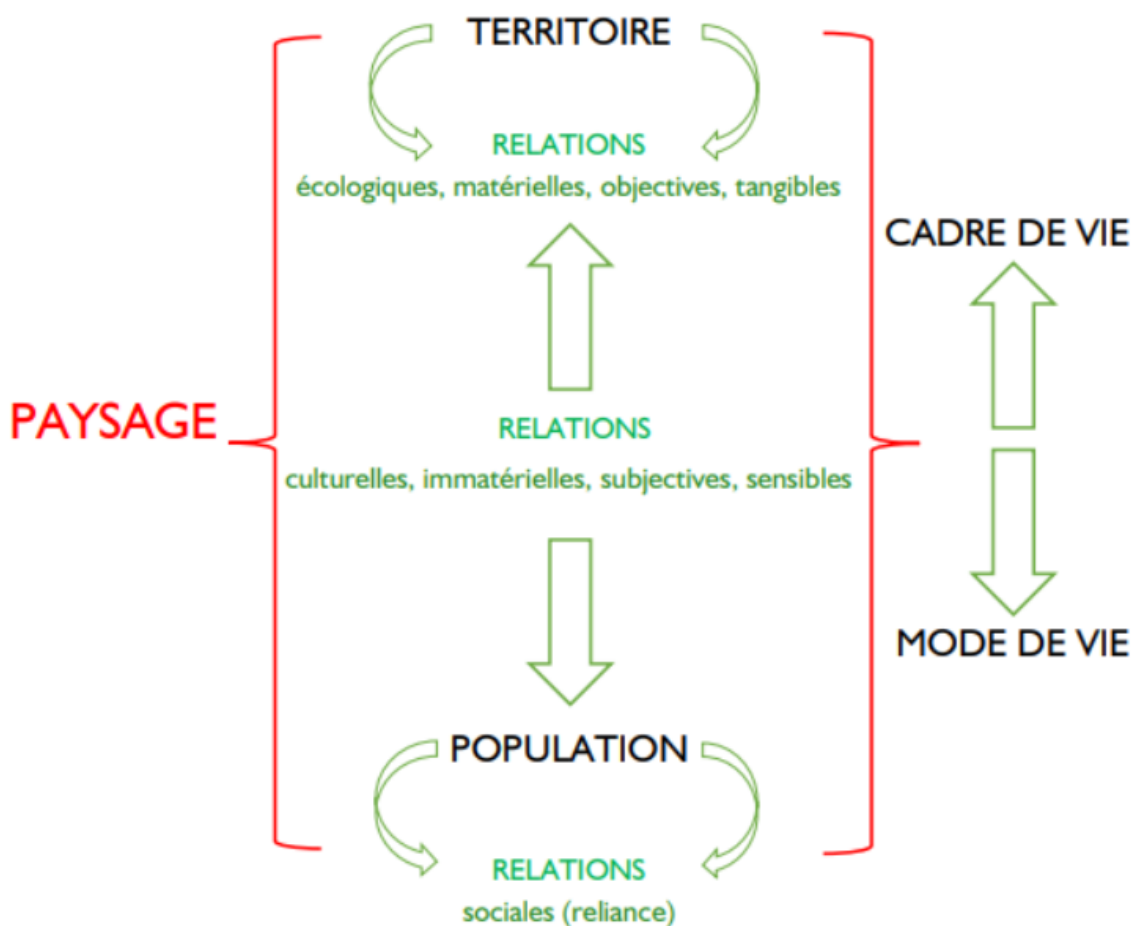
Le paysage et le patrimoine sont des sujets fédérateurs et transversaux qui permettent de traiter un territoire sous tous ses aspects, et de prendre en compte ses enjeux :

- mise en valeur du patrimoine,
- vues depuis et vers les bourgs,
- valeur économique et notamment touristique du patrimoine bâti et paysager,
- la frugalité foncière, sa réversibilité, son optimisation,
- choix d'un zonage prenant en compte ces différents paramètres.

Les documents d'urbanisme doivent aborder le paysage sans classement hiérarchique et se préoccuper des paysages exceptionnels comme des paysages du quotidien. Et même, principalement de ces paysages du quotidien, car les sites d'exception font d'ores et déjà l'objet d'une protection.

Le document d'urbanisme est le moment et le lieu pour donner du sens à une vision du territoire sur un temps long et un espace donné. C'est une stratégie paysagère qui se met en œuvre à cette échelle et l'outil Plan de paysage est une méthode appropriée pour amener cette approche systémique par le paysage.

Le document d'urbanisme doit permettre aux collectivités de se questionner sur le paysage de demain et construire notre cadre de vie futur : quel paysage souhaite-t-on pour demain?



doc Bertrand Folléa, 2020

Sites internet traitant du paysage et du patrimoine

- [Ministère de la transition écologique : le paysage dans les documents d'urbanisme](#)
- [SITE : système d'information sur les sites et territoires d'exception \(MTE\)](#)
- [ministère de la transition écologique : observatoires photographiques du paysage](#)
- [CEREMA : mettre en valeur le paysage](#)
- [CEREMA : valoriser le patrimoine et le paysage dans les PLU\(i\)](#)
- [Club PLUi : Paysage/Patrimoine](#)
- [Club PLUi : spécial Auvergne-Rhône-Alpes](#)
- [Conseil de l'Europe : convention sur le paysage](#)
- [PUCA : plan urbanisme construction architecture](#)

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Les différentes parties du PLU

- **le rapport de présentation** doit comporter une analyse paysagère qui met en évidence les fondements géographiques, culturels et écologiques de compréhension des paysages. Une fois cette analyse établie et le consensus qui en découle, le document d'urbanisme permet de déterminer quels sont les secteurs à développer, et quels sont ceux à protéger.
- **le projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) doit prévoir des orientations en matière de protection et de gestion du paysage et du cadre de vie. Le paysage se retrouve dans toutes les orientations du PADD : localisation et forme du développement urbain, maintien de l'agriculture, les

déplacements, le traitement des espaces publics et du patrimoine, la prise en compte de l'espace naturel et la préservation ou la restauration des continuités écologiques, du patrimoine bâti, le projet énergétique du territoire...

- **les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages et le patrimoine (L.151-7). Les OAP thématiques peuvent efficacement être le relais opérationnel des objectifs de qualité paysagère (OQP). Les OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière avec une prise en compte du contexte (interfaces).
- **le règlement** écrit peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale urbaine et paysagère (L.151-18). Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19).

cadre juridique

La France dispose d'une législation très complète qui "reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité." Le premier texte est la loi de 1906, qui introduit la protection des paysages remarquables. Viennent ensuite la loi de 1976 relative à la protection de la nature, et la loi "paysage" de 1993 qui renforce les exigences de prise en compte de paysage dans les documents d'urbanisme.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er mars 2004 et ratifiée par la France en 2007 a proposé des mesures juridiques et financières destinées à formuler des politiques du paysage.

Le paysage est reconnu comme un élément important du bien être individuel et social, sa protection est du droit et de la responsabilité de chacun.

La loi du 9 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet de répondre concrètement aux enjeux de protection des paysages. Elle instaure notamment la reconnaissance des « atlas des paysages », de la profession de paysagiste et permet de fixer des objectifs de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme, notamment la protection des alignements d'arbres le long des voies.

A retenir de l'approche législative des paysages :

- Le paysage est reconnu patrimoine commun de la Nation : l'Etat reste garant de sa préservation.
- **Les responsabilités** en matière de paysage sont partagées par tous les acteurs : élus, porteurs de projets, particuliers ...
- Les documents d'urbanisme et les études d'impact sont les deux « clés de voûte » **juridiques** de la gestion des paysages du quotidien. Le document d'urbanisme donne les clefs et le cadre pour construire, fabriquer un paysage. Chef d'orchestre entre différents projets, voire facilitateurs de projets opportuns, le document d'urbanisme élabore une stratégie territoriale et porte la responsabilité du résultat global.

Le code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.151-19, R.151-6) définit les objectifs du PLU(i) en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel,
- qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Prévenir les risques naturels prévisibles

On appelle **risque naturel** la survenance d'un phénomène naturel (inondations, avalanches, etc.) sur des enjeux vulnérables (personnes, biens, patrimoine, etc.) générant des catastrophes, pouvant entraîner des conséquences humaines et socio-économiques importantes.



Le changement climatique **accroît la fréquence et l'intensité de ces phénomènes naturels**. Or deux tiers des communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel. A titre d'exemple, un français sur quatre et un emploi sur trois sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur au titre du nombre important de communes concernées et du coût économique de ces catastrophes.

La politique de prévention des risques naturels s'appuie sur « sept piliers » correspondant à sept types de mesures : connaître, surveiller, informer, **planifier**, réduire, préparer, apprendre.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire est l'un des outils les plus efficace pour limiter les dommages liés à un risque car elle vise à limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones soumises à un aléa et à réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, **l'ensemble des connaissances relatives aux risques, produites par les services de l'État, font l'objet de porter à connaissance (PAC) auprès des collectivités.**

Le code de l'urbanisme impose à la collectivité, lorsqu'elle a connaissance d'un risque, d'en tenir compte dans son document d'urbanisme ; en effet, cette dernière **est responsable de la prise en compte du risque dans l'application du droit des sols dès lors qu'elle a été informée d'un risque avéré sur son territoire, existence ou non de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).**

Si l'autorité compétente n'a aucune garantie de la non aggravation du risque dont elle a connaissance, elle peut refuser la demande d'urbanisme, au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée dans les secteurs exposés à des risques naturels graves.

Dans le cas des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés, **valant servitude d'utilité publique (SUP) s'imposant aux documents d'urbanisme**, leur règlement peut interdire, ou autoriser sous certaines conditions, les constructions dans les zones présentant les aléas les plus forts. L'aménagement du territoire ne pourra donc se faire qu'en prenant en compte ces PPRN.

Le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, s'assurera de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. **La prise en compte des risques dans l'aménagement fait partie de la gestion des risques**. Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, **en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la**

Cadre juridique

Principes généraux

Les principales dispositions encadrant la politique de prévention des risques sont :

- Le principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement.
- L'organisation de la sécurité civile.
- La prévention des risques naturels.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation. **Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure les impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.**

Information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, l'un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Votre territoire peut être concerné par les documents et obligations suivants :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).
- Dossier d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).
- Site internet d'information sur les risques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques, mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

Réglementation des risques naturels dans le code de l'urbanisme

Tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Pour les PLU :

Article R 151-8 : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur : 3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

Article R 151-31 et -34 : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, [...] l'existence de risques naturels, [...] justifient que soient interdites les constructions, ou soumises à des prescriptions spéciales, et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Voir le site internet des services de l'État dans le département du territoire concerné par le document d'urbanisme.

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

cadre juridique

Principes généraux

Les principales dispositions encadrant la politique de prévention des risques sont :

- Le principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement.
- L'organisation de la sécurité civile.
- La prévention des risques naturels.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation. **Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure les impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.**

Information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, l'un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Votre territoire peut être concerné par les documents et obligations suivants :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).
- Dossier d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).
- Site internet d'information sur les risques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques, mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

Réglementation des risques naturels dans le code de l'urbanisme

Tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Pour les PLU :

Article R 151-8 : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur : 3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

Article R 151-31 et -34 : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, [...] l'existence de risques naturels, [...] justifient que soient interdites les constructions, ou soumises à des prescriptions spéciales, et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Voir le site internet des services de l'État dans le département du territoire concerné par le document d'urbanisme.

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Pour tous les risques naturels présents sur le territoire du document d'urbanisme, présence d'un PPR ou non, en fonction de la connaissance du risque :

Les différentes parties du PLU

- **Dans le rapport de présentation** Description et définition des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte. Justifications des interdictions, prescriptions et recommandations.
- **Dans le PADD** Lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.
- **Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** Les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque. Informer du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.
- **Dans le règlement graphique et écrit** Report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame ou avec un indice ("z","i") par exemple, en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques. Seul le règlement est opposable. Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas.

Les différents risques à prendre en compte

- Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) (Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM))
- Risques identifiés, hors Plan de Prévention des Risques Naturels
Risques d'inondation Onde de submersion de barrage (le cas échéant)
Risques géologiques et mouvements de terrain : Retrait-gonflement d'argile
Risques liés aux cavités souterraines naturelles
Risques sismiques
Risque radon
Risques avalanches
Risques tempête
Risques éruptions volcaniques
Feux de forêt
- Outre cette liste non exhaustive d'événements notables survenus sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné(e), **il est nécessaire de lister les études de risques effectuées sur ledit territoire** car il me semble que c'est une information à communiquer obligatoirement dans un PAC.

- Un guide réalisé en 2019 sur « La prise en compte du risque d'inondation dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux », téléchargeable à l'adresse suivante : <http://outil2amenagement.cerema.fr/methodologie-le-guide-sur-la-prise-en-compte-du-a1581.html>

Redynamiser les territoires

L'urbanisation de l'après-guerre (à partir de 1950), a été basée sur une construction massive de logements. Dans un premier temps, avec la réalisation de grands ensembles en périphérie des centre-villes, puis sous forme de logements individuels au sein de lotissements. Des espaces commerciaux sur de grands tènements fonciers ainsi que des zones d'activité sont venues compléter cette urbanisation toujours en extension des centre-villes historiques. Ce modèle d'urbanisation montre aujourd'hui ses limites avec un engorgement de voies de circulation, une vacance des logements et des commerces en centre-ville qui s'accélère au profit de la périphérie ou des plus grandes agglomérations.

Face à ce constat, les démarches de revitalisation des centre-bourgs et des centre-villes, portées par l'État et les collectivités, ont ainsi vu le jour. **L'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg »**, réalisée en 2015, a été le premier programme expérimental pour la revitalisation des centres-bourgs, qui a retenu 54 lauréats pour une durée de 6 ans.

• AMI centre-bourg

Cette expérimentation « centres-bourgs » cherchait à **conforter un maillage équilibré du territoire, avec la présence de centres-bourgs vivants et animés**, pour répondre à la fois aux enjeux d'égalité des territoires et de transition écologique et énergétique. Le programme vise notamment à :

- dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;
- améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain.

Deux types de territoires étaient visés :

- **Les bourgs des bassins de vie ruraux** qui ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralités de proximité, mais qui sont en perte de vitalité, et recouvrent des enjeux de requalification de l'habitat notamment ;
- **les bourgs dans les troisièmes couronnes périurbaines**, qui font face à une arrivée de nouvelles populations, à des demandes fortes en logements et services et à des besoins d'adaptation de l'habitat existant (vieillesse de la population, etc.).

Depuis, la **loi Elan de 2018** a introduit de nouveaux outils réglementaires (cf cadre juridique ci-dessous) et notamment **l'opération de revitalisation des territoires (ORT)** permettant d'inscrire les principes de l'aménagement du territoire et de la revitalisation des centralités dans la loi, au travers d'outils spécifiques à disposition au travers de la mise en place de cette ORT. Cet outil a été mis en œuvre lors de la démarche « **Action Cœur de Ville** » destinée aux communes de plus de 20 000 habitants (2018).

• Action Cœur de Ville

Le plan national Action cœur de ville répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

Signes de ce rôle structurant essentiel : **23 % de la population française vivent dans les villes moyennes, et 26 % de l'emploi total, en France, y sont concentrés.** Ces villes sont sources de dynamisme économique, patrimonial, culturel et social, mais elles connaissent parfois des difficultés d'attractivité, de logements dégradés ou de vitalité commerciale, par exemple.

Élaboré en concertation avec les élus et les acteurs économiques des territoires, le plan « Action cœur de ville » vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. 234 communes sur 222 territoires métropolitains et ultramarins sont concernées par le plan d'investissement public d'ampleur Action cœur de ville.

- **Petites Villes de Demain**

Dans la continuité, le **programme « Petites villes de demain »** a été lancé le 1er octobre 2020, visant à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de **renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et avoir les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.**

Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, au plus près du terrain et des habitants, grâce à ses délégués territoriaux, les préfets de département, le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères, de partenaires financeurs (Banque des territoires, Anah, Cerema, Ademe), et de l'appui d'un large collectif comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF), le programme répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. Ainsi, l'État et les partenaires du programme viennent soutenir et faciliter les dynamiques de transition avec une offre de services multi-thématiques rendue visible grâce au portail Petites villes de demain sur « Aides-territoires ». Petites villes de demain renforce également la capacité humaine des équipes en finançant le poste d'un chef de projet à hauteur de 75% jusqu'en 2026. Véritable chef d'orchestre ce dernier pilote le projet de territoire. Pour ce faire, il est accompagné et formé via le Club des Petites villes de demain. Ce Club répond à un besoin de mise en réseau tant au niveau national (Club piloté par l'ANCT/direction de programme) que local (Clubs locaux PVD sous l'égide des préfets).

- **Le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA)**

Enfin, issus de la loi ELAN et renforcé par la loi 3DS, le **projet partenarial d'aménagement (PPA)** et la **grande opération d'urbanisme (GOU)** ont vu le jour avec pour objectif d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement complexes et de renforcer l'efficacité de l'intervention des acteurs privés et publics. Le projet partenarial d'aménagement est un contrat entre l'État, l'intercommunalité et les acteurs locaux (publics et/ou privés) afin d'encourager, sur un territoire donné, la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. Les projets peuvent concerner aussi bien l'amélioration de l'offre de logements, que le déploiement d'activités économiques, ou la réalisation d'équipements publics.

Il formalise un partenariat et fixe une feuille de route qui ordonnance les interventions et responsabilités des parties au contrat, ainsi qu'un plan de financement de l'ensemble des actions.

Il peut aussi, le cas échéant, délimiter un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU), avec un cadre destiné à faciliter et accélérer l'opération d'aménagement faisant l'objet d'un PPA. Le PPA peut être conclu entre l'État et un ou des EPCI à fiscalité propre, un EPT (établissement public territorial), la ville de Paris ou la métropole de Lyon ainsi qu'une ou plusieurs communes membres de la ou les intercommunalité(s) concernée(s). Ces dernières sont signataires de droit si elles en font la demande et sont associées à l'élaboration du contrat.

Par ailleurs, une SPL (société publique locale), une SEM (société d'économie mixte) ou tout autre personne publique ou privée, implantés dans le périmètre et susceptible de prendre part à la réalisation des opérations prévues, peut être signataire, à la condition de ne pas être mis en situation de conflit d'intérêts.

Le contenu de chaque contrat de PPA est adapté aux objectifs spécifiques à chaque opération, aux calendriers du projet, et aux enjeux portés par les parties prenantes réunies dans le contrat.

En pratique, deux types de PPA peuvent être distingués en fonction du degré de maturité du projet :

- Les PPA dits « de préfiguration » dont l'objectif principal porte sur la mise en place des conditions de réalisation du projet d'aménagement ;
- Les PPA dits « opérationnels » dont l'objectif est la mise en œuvre effective d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La signature d'un projet partenarial d'aménagement permet de mobiliser des outils spécifiques :

- Le renforcement de l'ingénierie locale par :
- Le recours possible aux établissements publics d'aménagement (EPA) de l'État pour mener, même en dehors de leur périmètre, des études préalables à la formation d'un PPA ;
- Le recours possible aux établissements publics foncier (EPF) de l'Etat en dehors de leur périmètre, dans le cadre d'une procédure d'extension simplifiée, afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement prévus dans le cadre du PPA porté par une collectivité située dans le même territoire régional que cet EPF ;
- La faculté d'intervention en appui des agences d'urbanisme en dehors de leur périmètre de compétence dans le cadre d'un PPA ;
- La cession amiable des terrains bâtis ou non bâtis du domaine privé de l'Etat pour la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le contrat ;
- Des leviers de requalification des zones d'activités économiques (ZAE) notamment avec des pouvoirs renforcés des autorités locales dans le cadre d'un PPA ;
- La mobilisation du permis d'aménager multi-sites portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés (art. L.312-2-1 code de l'urbanisme) ;
- Enfin, le PPA ouvre la possibilité de définir un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) qui déclenchera des effets juridiques facilitant la réalisation des opérations d'aménagement, notamment en renforçant les outils de l'aménagement à la main de l'intercommunalité qui porte le projet.
- **La Grande opération d'urbanisme (GOU)**

En pratique, il s'agit de délimiter un périmètre au sein duquel l'exercice de certaines compétences dérogera au droit commun et des outils juridiques pourront être mobilisés.

Le principe de création d'une grande opération d'urbanisme (GOU) doit être explicitement prévue au sein d'un PPA car il n'emporte pas automatiquement la création d'une GOU. Il revient ensuite à l'intercommunalité co-contractante du PPA de délimiter son périmètre et sa durée, par une délibération prise après avis conforme des communes dont le territoire est inclus en toute ou partie dans le périmètre

de la GOU et accord du préfet.

Les effets juridiques automatiques de la GOU dans son périmètre

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir à l'intérieur d'une GOU est le président de l'intercommunalité et non plus le maire. Le droit de préemption urbain et celui portant sur les fonds commerciaux et artisanaux sont transférés à l'intercommunalité ou la collectivité à l'initiative de la GOU. La création et la réalisation d'opérations d'aménagement dans le périmètre des GOU sont réputées d'intérêts communautaire ou métropolitain.

La définition d'une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteurs afin de promouvoir une gestion économe des espaces est à réaliser.

Des dérogations aux règles de gabarit, densité et stationnement du PLU(i) peuvent être prévues.

En matière d'équipements publics, l'EPCI est compétent pour la réalisation, la construction, l'adaptation ou la gestion d'équipements publics relevant de la compétence de la commune d'implantation et nécessaires à la GOU après accord de la commune.

Les outils juridiques pouvant être mobilisés

- Le permis d'innover : expérimentation définie au II de l'article 88 de la loi liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016 qui a pour objectif d'autoriser la dérogation à des règles s'opposant à la réalisation du projet, sans qu'il ne soit porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées ;
- La mise en place d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) par l'EPCI ;
- L'instauration d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur une durée de dix ans, renouvelable une fois ;
- La mobilisation facilitée des biens sans maître : le délai prévu pour qu'un bien soit considéré comme « sans maître » dans le cadre d'une succession ouverte pour laquelle aucun successible ne s'est présenté est de dix ans au lieu de trente ans ;
- Un abattement exceptionnel de 70 % (ou 85 %) applicable sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une GOU ;
- La non application des dispositions du livre IV du code de la commande publique pour les ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre de la GOU.

À travers tous ces programmes, l'État et les collectivités s'engagent en faveur d'un aménagement du territoire nouveau, en réinvestissant l'existant et en redynamisant les centralités, afin de redonner vie aux commerces de proximité, en rénovant et réinvestissant les logements dégradés pour en faire potentiellement de nouveaux usages (tiers- lieux, France Services, espace de co- working etc), en réinterrogeant les mobilités et notamment la place de la voiture dans le centre ou bien encore le déploiement des modes doux (piéton, vélo, etc), en définissant un cadre de vie amélioré (renaturation, lutte contre les îlots de chaleur, etc) permettant de redonner un cadre attractif et par conséquent l'envie à chacun de réinvestir un centre-ville / un centre-bourg.

Répondre aux besoins en matière de logements, en termes de mixité et de diversité

Les documents d'urbanisme locaux sont devenus les supports des politiques locales de l'habitat portées par les collectivités. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de ces dernières en matière d'urbanisme **doit viser à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat.**

À cette fin, le document d'urbanisme devra prévoir **des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de logement et d'hébergement pour l'ensemble de la population en tenant compte des besoins spécifiques** (jeunes, personnes âgées, décohabitation, ménages en difficulté, personnes en situation de handicap, gens du voyage en voie de sédentarisation ...) et des parcours résidentiels adaptés aux évolutions sociétales tout en garantissant l'accès à tous types de logements (libre, social, location, accession, aire d'accueil des gens du voyage...).

En veillant à une **répartition homogène et équilibrée** tant à l'échelle de l'EPCI, le cas échéant, que de la commune et du quartier, le projet d'urbanisme définira les types de logements à réaliser ainsi que leur localisation. Un parc de logements diversifié tant en termes de taille, de formes d'habitat que de statut d'occupation ou d'accessibilité s'inscrit dans une perspective de **cohésion sociale et générationnelle**.

Pour aller plus loin : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/habitat-logement-r123.html>

Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Le principe de mixité sociale est conforté au sein du PLU de par la nécessaire compatibilité de ce document avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et/ou le programme local de l'habitat (PLH).

En effet, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT doit définir les objectifs et principes de la politique de l'habitat et décliner l'exigence de mixité sociale. Le PLH définit quant à lui les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser la mixité sociale.

Le PLU doit être compatible avec le SCoT du Pays chaunois approuvé en février 2011.

Autres documents ou études influençant le document :

- **Le plan départemental de l'habitat (PDH)** (le PDH s'applique si le territoire n'est pas couvert par un PLH)
- **Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** Site internet du ministère en charge de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage : <https://www.ecologie.gouv.fr/accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage#e2>
- **Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale dénommés touristiques**

Cadre juridique

L'inscription d'une politique de l'habitat et du logement dans le PLU(i) est rendue possible grâce aux diverses lois successives ayant offert aux collectivités les outils nécessaires à leur action.

Parmi ces lois, **la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) a également introduit, via son article 55**, l'obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Prévenir les risques anthropiques

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou **anthropique**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Il est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou **anthropique**,
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : **cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.**

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, présence ou non d'un plan de prévention des risques (PPR), devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme, en fonction de la connaissance du risque ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

Cadre juridique

La prévention des risques anthropiques et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le [titre Ier du livre V du code de l'environnement](#) (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

[Article L 101-2](#) :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

[Article R 151-8](#) (pour les PLU) : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur :

3° La qualité environnementale et la prévention des risques.

[Article R 151-31](#) (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, **de la protection contre les nuisances** et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de **risques miniers ou de risques technologiques** justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

[Article R 151-34](#) (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

S'adapter et lutter contre le changement climatique

Les gaz à effet de serre (GES) ont un rôle essentiel dans la régulation du climat. Sans eux, la température moyenne sur Terre serait de -18 °C au lieu de +14 °C et la vie n'existerait peut-être pas. Toutefois, depuis le XIXe siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de GES présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre. Nous pouvons déjà constater les effets du changement climatique. C'est pourquoi il convient de se mobiliser et d'agir. Nous sommes tous concernés : élus, acteurs économiques, citoyens, pour réduire nos émissions de GES, mais aussi pour nous adapter aux changements déjà engagés.

Pour limiter les effets du changement climatique, les pays signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) se sont donnés pour objectif dans l'Accord de Paris de « *contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques* ».

Pour ce faire, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en maîtrisant les émissions nettes de GES, c'est ce qu'on appelle [l'atténuation](#).

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des GES accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. [L'adaptation au changement climatique](#) est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

(Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux>)

Programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, tel est l'objet des documents d'urbanisme. Ils doivent viser à atteindre les objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, dont « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement* ».

(Source : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/thematiques/urbanisme-planification>)

Le PLU(i), en lien avec le PCAET quand il existe, est donc l'un des leviers essentiels à disposition des collectivités locales pour mettre en œuvre les politiques en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, d'autant plus que son arsenal réglementaire a été réformé et renforcé en ce sens ces dernières années.

(Source : Plaquette « *Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) et transition énergétique dans le bâtiment / cadre d'action, recommandations, recueil d'expériences* », édité par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) pour le Préfet de la région Île-de-France, juillet 2021)

Annexes

Les fiches thématiques

Les risques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. La commune de Bertaucourt-Epourdon y est recensée au titre des risques remontée de nappes, mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles.

LES RISQUES NATURELS

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Le lien suivant recense les arrêtés : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

Les cavités souterraines

Le lien suivant recense les cavités : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire de la commune de Bertaucourt-Epourdon, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les informations sont disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Le lien suivant recense les mouvements de terrains : [https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/\(\)](https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/)

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

La commune de Bertaucourt-Epourdon est concernée par des sinistres.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelle dans les zones argileuses. Ainsi, le **décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux** impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le **décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « [https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/\(\)](https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/) ».

La Biodiversité, les paysages et la géologie

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue rappeler ce que représente la biodiversité tant pour notre patrimoine que notre quotidien. Les articles 68 à 90 amènent de nouveaux outils fonciers et d'urbanisme facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.

La loi climat et résilience, [publiée au JO le 24 août 2021](#) a pour objectif le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la

	ZNIEFF		Corridors écologiques	ZPS Sites	NATURA 2000	
Commune		ZICO	- Biocorridors	inscrits	ZSC/SIC	Arrêté de protection ⁵⁶ de biotope

Type I	ZNIEFF			Corridors écologiques	Sites directive oiseaux	NATURA 2000 (directive habitats)		Arrêté de
	Type II							
Commune Bertaucourt- Epourdon	Massif forestier de Saint- Gobain		ZICO	Biocorridors grande faune	inscrits	Forêts picardes - Massif de Saint- Gobain FR2212002		protection de biotope

SIGLES :

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire
- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. **Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.**

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*

3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : *«Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Par ailleurs, la pratique de la gestion différenciée est à prendre en compte dans le PLU.

Trame noire :

Si la pollution lumineuse et ses effets sont encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité, elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes.

Le PLU étudiera donc cette question afin de permettre d'identifier cette trame et de prescrire les règles nécessaires à sa préservation et à sa restauration le cas échéant. Les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

– Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;

– Réaliser un état des lieux relatif à la trame noire – Associer connaissance de la pollution lumineuse et de la biodiversité (Fiche n°014) ;

– Mettre en place une trame noire – Favoriser la biodiversité nocturne (Fiche n°015) ;

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages"

instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*"(...)

Une étude des paysages du département de l'Aisne consultable sur « <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf> » / « <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-nord-allege.pdf> » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Bertaucourt-Epourdon se situe globalement dans les unités paysagères Bassin chaunois/Massif de Saint-Gobain.

L'inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-regional-du-patrimoine-geologique>

L'eau et les milieux aquatiques

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.



Qualité de l'eau

Voir lien suivant « <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=32> »

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau

consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique

(suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « [http:// www.aisne.gouv.fr/ Politiques- publiques/ Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines](http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines) ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Liste des cours d'eau (y compris artificiels) présents sur le territoire communal

- Ru de Missancourt

L'évolution de la population

INSEE : Les populations légales millésimées ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2017 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE – 2022)

Selon les données INSEE, la population de la commune de Bertaucourt-Epourdon a oscillé entre 418 et 615 habitants sur la période 1968-2022. Elle s'élève à 586 habitants en 2022.

Bertaucourt-Epourdon connaît une décroissance démographique depuis 2011.

Entre 2011 et 2022, c'est la part des 60 à 74 ans qui a le plus augmenté en passant de 11,0 % à 17,2 %. En 2022 la part des 60 ans ou plus est passé de 14,8 % à 22,8 %. Elle reste inférieure à la moyenne de la CACTLF (28,1%) et à la moyenne départementale (28,2%).

Selon ses projections démographiques, l'INSEE estime que la population de la CACTLF est globalement amenée à décroître à un rythme annuel moyen compris entre 0 et -0,5 % entre 2018 et 2050.

COUPLES – FAMILLES – MENAGES (source INSEE 2022)

Sur la période 1968-2022, la taille des ménages de Bertaucourt-Epourdon est en diminution. Elle s'élève à 2,51 personnes par ménage en 2022. Cette taille des ménages 2022 est supérieure à la moyenne départementale (2,21) et à la moyenne de la CACTLF (2,19).

L'habitat et le logement

L'élaboration d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la commune d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. »

Cette analyse est organisée six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure

gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1er de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont *pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.* (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres, - Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé, - Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels, - Accorder une attention particulière aux ménages fragiles, - Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, -

Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat, - Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le 7 décembre 2023, l'État et le département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de six ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 (PDALHPD). Ce plan d'action qui vise à :

- faire évoluer l'accompagnement des publics,
- développer et adapter l'offre aux publics fragiles,
- améliorer la qualité du parc de logements,
- structurer la gouvernance du PDALHPD.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes Chauny-Tergnier-La Fère, à laquelle appartient Bertaucourt-Epourdon, est actuellement couverte par un PLH obligatoire, exécutoire jusqu'en janvier 2026. Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce PLH.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La commune de Bertaucourt-Epourdon n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

L'agence nationale de l'habitat

La commune de Bertaucourt-Epourdon est couverte par le Pacte Territorial France Rénov' de la CACTLF, effectif du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Ce Pacte Territorial France Rénov' a pour objectif d'organiser localement le service public de rénovation de l'habitat à destination des ménages. Il bénéficie d'un cofinancement par l'Anah et par les collectivités

locales.

Par la création d'un Espace Conseil France Rénov', il propose de fournir aux ménages des conseils personnalisés gratuits, neutres et indépendants concernant les projets de rénovation de leur logement, d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de gain en autonomie (pour les personnes âgées et/ou handicapées par exemple).

L'Espace Conseil France Rénov' peut être contacté par téléphone, mail et aussi lors de permanences hebdomadaires sans rendez-vous se tenant à Saint-Gobain, Sinceny, Chauny, La Fère et Tergnier.

Pour en savoir plus sur l'espace Conseil France Rénov' de la CACTLF :

<https://ctlf.fr/wp-content/uploads/2024/12/Flyer-Espace-Conseil-France-Renov-Communaute-dagglomeration-Chauny-Tergnier-La-Fere.pdf>

La commune de Bertaucourt-Epourdon, de niveau 6 de la grille communale de densité en 7 niveaux de l'INSEE, est éligible à la prime à la sortie de vacance mise en place en 2024 par l'Anah. Le montant de cette prime s'élève à 5 000 € par logement locatif privé vacant depuis plus de 2 ans remis sur le marché après réalisation de travaux subventionnés par l'Anah. Les logements éligibles doivent se situer dans les territoires ruraux (communes des classes 5-Bourg rural, 6-Rural à habitat dispersé et 7-Rural à habitat très dispersé de la grille de densité de l'INSEE à 7 niveaux).

LES LOGEMENTS (source INSEE)

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, le parc de logements de la commune de Bertaucourt-Epourdon est passé de 250 logements en 2011 à **264 logements en 2022**, soit +14 logements (+13 résidences principales, -9 résidences secondaires et +10 logements vacants).

En 2022, le parc de logements de Bertaucourt-Epourdon est constitué à 98,9 % de maisons et à 0,4 % d'appartements.

La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 86,4 %, la part des locataires est de 12,3 % dont la part de locataires du parc public est de 0,4 %.

Ces résidences principales sont très majoritairement de grandes typologies : 84,7 % comportent 4 pièces ou plus.

Les résidences principales de Bertaucourt-Epourdon ont par ailleurs été construites pour 42,6 % d'entre-elles avant les premières réglementations thermiques de 1970. 32,8 % ont été construites après 1990.

Le nombre et la part des logements vacants ont augmenté entre 2011 et 2022, passant de 11 logements vacants en 2011 (soit 4,6 % du parc) à 21 logements vacants en 2022 (soit 8,0 % du parc), soit dans des proportions inférieures à ce qui est observé sur la CACTLF (10,2 % de logements vacants) et sur le département de l'Aisne (10,0 % de logements vacants) en 2022.

Les données LOVAC 2025 d'accès restreint les plus récentes recensent 17 logements privés vacants depuis plus de deux ans sur la commune de Bertaucourt-Epourdon (source : plate-forme officielle zéro logement vacant <https://zlv.beta.gouv.fr/>).

Le parc public

D'après les données du Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), Bertaucourt-Epourdon compte logement locatif social de type PLAI au 1er janvier 2024, représentant 0,43 % des résidences principales du territoire communal.

Ce parc est déclaré entièrement occupé au 1er janvier 2024.

L'âge moyen du parc est de 29 ans.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Les données de l'Anah 2019 (FILOCOM 2019 – MTES d'après DGFIP, traitement PPPI Anah) pour la commune de Bertaucourt-Epourdon sont soumises au respect de secret statistique et ne sont donc pas communicables.

La dynamique de construction

Selon les données Sitadel, 7 logements individuels purs ont été autorisés et 4 ont été commencés sur le territoire de Bertaucourt-Epourdon entre 2019 et 2024.

LES ENJEUX EN MATIÈRE D'HABITAT

La commune de Bertaucourt-Epourdon, située à proximité des communes de Saint-Gobain, Charmes et La Fère, est une commune dont la population de 586 habitants en 2022 est vieillissante et tend à diminuer. La taille des ménages est toutefois supérieure aux moyennes de la CACTLF et du département de l'Aisne. Le taux de logements vacants est en hausse tout en restant inférieur aux moyennes de la CACTLF et du département de l'Aisne.

Au regard des caractéristiques du territoire, si une offre nouvelle de logements est envisagée, il serait souhaitable qu'elle s'inscrive en adéquation avec les tendances démographiques observées (notamment le vieillissement de la population), avec les besoins des ménages, et qu'elle favorise une diversification du parc de logements (typologie des logements).

Le parc de logements vacants de la commune de Bertaucourt-Epourdon est en augmentation. Les communes proches de Saint-Gobain et de Charmes n'en sont également pas dépourvues. Des mesures de lutte contre les logements vacants peuvent être tout d'abord mises en œuvre sur ce secteur afin d'assurer la remise sur le marché de ces logements, par la vente ou la remise en location de ces biens et l'accompagnement à leur rénovation par exemple. Des aides financières de l'Anah sont mobilisables à cet effet et des avantages fiscaux peuvent être obtenus.

Parallèlement, le parc de logements de la commune étant en partie ancien (près de 43 % des résidences principales ont été construites avant 1970), et dans le contexte d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les passoires énergétiques, la collectivité est invitée à promouvoir l'adaptation du parc de

logements existants en termes d'équipements, d'isolation, mais également d'adaptation à la perte d'autonomie et de décence, ceci dans le but de maintenir et/ou de développer l'attractivité de son parc de logements existants, et de prévenir l'augmentation de la vacance, avec l'aide de l'Anah.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire et en dernier ressort que la construction de nouveaux logements pourrait être envisagée, en priorité dans les dents creuses et/ou en densification sur la commune, dans le respect de l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette pour 2050 et en cohérence avec les projections de mises en service de nouveaux logements tels que prévus dans le programme local de l'habitat de la CACTLF.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

« [https:// www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=9c90a880-4ba0-49b4-b99d-d7dd6c810dd0](https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=9c90a880-4ba0-49b4-b99d-d7dd6c810dd0) »

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, approuvé par arrêté le 3 juin 2019, fixe l'obligation, à la communauté d'agglomération de Chauny, Tergnier, La Fère (CACTLF), à laquelle appartient **Bertaucourt-Epouardon**, d'être dotée d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Cette obligation est à ce jour satisfaite par la présence d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage située à Ognès.

Pour consulter le SDAHGV 2019-2025 :

[https:// www.aisne.gouv.fr/ Actions- de- l- Etat/ Habitat- construction- renouvellement- urbain- et- accessibilite/ Habitat-Logement/Gens-du-Voyage](https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Habitat-construction-renouvellement-urbain-et-accessibilite/Habitat-Logement/Gens-du-Voyage)

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret no2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'économie

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Aucune activité industrielle soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été identifiée.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de *"la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services."* (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des **STECAL** qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements

collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant *"des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production"* (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables intègre les installations de méthanisation mentionnées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme dans cette liste des projets possibles en zone agricole, naturelle ou forestière. Ces projets d'installations sont également soumis pour avis à la CDPENAF.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (*source Agreste*).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :

(données localisées au siège de l'exploitation)

Voir site suivant: <http://recensement-agricole.agriculture.gouv.fr/>

Pour renseigner la SAU voir le lien suivant : « [https:// stats.agriculture.gouv.fr/ cartostat/ #view=map11&c=indicator](https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#view=map11&c=indicator) »

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT comprend « *un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la

gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article [L. 141-5](#). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article [L. 141-3](#).

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. » (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi **n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE)**, dite « loi Pinel », avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT du Pays Chaunois, approuvé en février 2011.

Les nouvelles énergies et technologies

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a refondu la précédente directive 2009/28/CE et fixe un objectif global de part des énergies renouvelables (EnR) d'au moins 32 % pour l'ensemble de l'UE en 2030. La directive de 2009 a été abrogée au 1er juillet 2021.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas- Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°**2020-457** du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le **décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.**

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances

énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

Le SCoT du Pays Chaunois doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET précité pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prendre en compte les objectifs dudit document. Pour rappel, le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT du Pays Chaunois.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

- Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les éoliennes de type industriel (taille supérieure ou égale à 50 mètres) sont soumises à autorisation environnementale, délivrée par le préfet de département. Elles sont par ailleurs dispensées de permis de construire (article R425-29-2 du code de l'urbanisme). Les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises à déclaration au titre des ICPE et aux règles normales du code de l'urbanisme.

La loi « 3 DS » et l'encadrement des installations d'éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L151-42-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUI peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la

sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Cet outil, issu de la loi « 3DS » du 21 février 2022 permet aux collectivités de mieux concilier les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et les spécificités locales.

Ainsi, le règlement d'un PLU peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantations des éoliennes.

Les autorités compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer (ou limiter) l'implantation des éoliennes, lesquelles s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Conformément au II de l'article 35 de la loi 3 « DS », l'instauration de ces secteurs sera rendue possible par voie de modification simplifiée des PLU et nécessitera une enquête publique.

L'entrée en vigueur du PLU ainsi modifié devra intervenir « *avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.* » (extrait du II de l'article 35 de la loi 3 « DS »), soit avant le 22 août 2027 (6 ans à compter de la promulgation de la loi « Climat et résilience »).

Le PCAET

La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme et renforce les engagements pris par la France, notamment dans les lois Grenelle, en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a ainsi rendu l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, qui endossent ainsi le rôle de "coordinateurs de la transition énergétique", dès lors que leur plan est adopté, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Les PCAET sont des plans d'actions élaborés par les EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques de leur territoire (collectivités, entreprises, associations, habitants,...) pour atténuer et s'adapter au changement climatique, reconquérir la qualité de l'air et maîtriser la consommation d'énergie. Ils comprennent un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions, ainsi que des outils de suivi et d'évaluation, dont les contenus sont détaillés dans les articles de loi.

Les étapes de l'élaboration des PCAET sont les suivantes :

1. La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.
2. Elle en informe le préfet de région et le préfet de département concernés, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les maires des communes concernés, les représentants des autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz, le président de l'autorité ayant réalisé le

ScoT, les présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires de réseaux d'énergie.

3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration » sous deux mois.

4. Élaboration du PCAET

5. Demande d'avis au préfet de région et au président du conseil régional (avis réputés favorables à défaut de notification écrite sous 2 mois).

6. Adoption du projet de PCAET (modifié le cas échéant).

7. Mise à disposition du public

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation (rapport de mise en œuvre au bout de trois ans)

9. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des ScoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le thème du PCAET est abordé dans les « annexes » aux articles L.141-16 à L.141-18 du code de l'urbanisme.

Lien :

[http:// outil2amenagement.cerema.fr/ IMG/ pdf/ web- ademe_medde_guide_pcaet2016-planches_cle71c242.pdf](http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/web-ademe_medde_guide_pcaet2016-planches_cle71c242.pdf)

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique (annexe 7) qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »(,,)*

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Les déplacements

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), anciennement autorité organisatrice de transport urbain, est une forme d'autorité organisatrice de transports française. L'autorité organisatrice de la mobilité, ainsi dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l'AOM peut percevoir le versement transport (VT).

Dans la majorité des cas, ce sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles qui exercent le rôle d'AOM sur leurs territoires.

Depuis le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité, tout en renforçant le rôle des régions en chefs de file de la mobilité. Les conseils communautaires avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour délibérer à ce sujet. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de supprimer les zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en faisant en sorte que la totalité du territoire français soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1er juillet 2021.

Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM depuis le 1er juillet 2021, à condition qu'elles choisissent de prendre la compétence mobilité. Dans le cas où les communautés de communes sont non compétentes, l'AOM reste la région.

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] »*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

La route départementale 1044 est classée "à grande circulation" par décret du 3 juin 2009.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

5 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants (voir fiches de classement jointes) :

<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Le-bruit/Les-cartes-de-bruit-et-les-plans-de-prevention>

Comme l'indique le lien susmentionné, le PLU de la commune de Bertaucourt-Epourdon doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en

compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La liste des communes concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR ainsi que les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité

réduite) sur une distance limitée.

Autres données disponibles

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Informations aéronautiques

La direction de la sécurité et de l'aviation civile indique la présence de la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (voir servitude T7 dans le fichier joint) sur le territoire de la commune.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais).

Ouvrages de transport ou distribution d'électricité (servitude I4)

Voir le courrier joint de RTE.

Canalisations de transport et de distribution de gaz (servitude i3)

Pour tout renseignement contacter :

GRTgaz - Centre de traitement des DR-DICT - ZI boulevard de la République - BP 34 - 62232 Annezin

GRT gaz – département Réseau Est : PENE-TTU@grtgaz.com